



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/1998/L.23
28 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1998
New York, 6-31 juillet 1998
Point 4 de l'ordre du jour

COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS
LE DOMAINE SUIVANT : SUIVI ET APPLICATION COORDONNÉS DE
LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Conclusions concertées proposées par le Vice-Président du Conseil,
S. E. M. Francesco Paolo Fulci (Italie)

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹ affirment que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Au regard de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Venant après le débat initial consacré à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la contribution du Conseil économique et social à l'évaluation quinquennale de cette application revêt une importance

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

particulière pour les efforts faits actuellement par les Nations Unies pour faire avancer le suivi et l'application coordonnés à l'échelle du système de ces instruments. Elle sera suivie, au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, d'une évaluation d'ensemble de l'application des recommandations adoptées par la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne.

Le Conseil économique et social réaffirme le rôle important des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans les activités humanitaires aux niveaux national, régional et international. Le Conseil leur rend hommage pour la contribution qu'elles apportent à la sensibilisation de l'opinion publique aux questions relatives aux droits de l'homme, à l'éducation, à la formation et à la recherche dans ce domaine et à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

I. RENFORCEMENT DU SUIVI ET DE L'APPLICATION COORDONNÉS À
L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME
D'ACTION DE VIENNE

1. Le Conseil économique et social réaffirme la nécessité de renforcer la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelle du système des Nations Unies. Pour ce faire, tous les organes, organismes des Nations Unies et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme doivent coopérer afin de renforcer, rationaliser et améliorer leurs activités, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Le Conseil, réaffirmant l'approche globale des questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies, se félicite que ces questions fassent l'objet d'une promotion de plus en plus large à l'échelle du système. Il demande à tous les organismes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour développer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations afin de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris ceux qui ont trait à l'égalité entre les sexes, dans leurs activités. Le Conseil réaffirme que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour responsabilité de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système et soutient ses efforts en vue de promouvoir la coopération et la coordination dans ce domaine à l'intérieur du système, afin de parvenir à une approche globale et intégrée de la défense et de la protection des droits de l'homme qui fasse fond sur la contribution de chacun des organes de l'ONU, organismes des Nations Unies et institutions spécialisées dont les activités ont trait aux droits de l'homme et visent à renforcer la coopération et la coordination interorganisations. Le Conseil demande aux départements, fonds et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dans le cadre de leur mandat, de participer activement à ce processus.

2. Les consultations interorganisations engagées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'appui du Comité administratif de coordination, en vue de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'évaluation quinquennale de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, devraient se poursuivre à l'avenir pour devenir un mécanisme de coopération portant sur les

différents aspects des activités relatives aux droits de l'homme des Nations Unies.

3. Le Conseil recommande que les liens réciproques et l'interdépendance entre démocratie, développement et respect de tous les droits de l'homme soient une source d'inspiration pour le Secrétariat de l'ONU et les autres éléments du système des Nations Unies dans l'élaboration de leurs politiques ou l'exécution de leurs programmes et activités dans différents domaines, sachant que les questions économiques sociales et humanitaires gagneraient à être examinées dans une optique qui tienne dûment compte de tous les droits de l'homme.

4. Le Conseil demande à ses commissions techniques, ainsi qu'aux commissions régionales et aux autres organes, organismes et institutions spécialisées, dans le cadre de leur mandat, de tenir dûment compte de tous les droits de l'homme dans leurs activités respectives.

5. Le Conseil insiste sur la nécessité d'une approche globale et intégrée de la défense et de la protection des droits de l'homme, fondée sur une coordination efficace des efforts faits par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le Conseil renouvelle l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne pour qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies coordonnent leurs activités mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

6. Le Conseil réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

7. Le Conseil recommande que tous les éléments du système des Nations Unies oeuvrant dans ce domaine coordonnent, dans le cadre de leur mandat, leurs projets relatifs aux droits de l'homme et à d'autres questions apparentées. Ils devraient faire appel aux compétences du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

8. Le Conseil prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour recruter le personnel dont a besoin le Secrétariat, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la considération dominante étant de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, étant dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible compte tenu du fait que le principe de la répartition géographique équitable était compatible avec cette exigence, comme l'a affirmé la Commission des droits de l'homme dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social². Le Conseil a également insisté sur la nécessité de tenir compte de l'équilibre entre les sexes dans le recrutement du personnel à tous les niveaux. Le Conseil a invité les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme à tenir dûment compte du principe de la répartition

² E/CN.4/1988/85 et Corr.1.

géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes dans le choix de leurs candidats aux élections des membres des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Conseil s'est déclaré favorable à la formation du personnel des Nations Unies à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme et à l'amélioration des connaissances intersectorielles afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme. Les éléments du système des Nations Unies sont encouragés à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ce domaine.

10. Le Conseil est conscient de la nécessité de poursuivre l'adaptation des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Conseil réaffirme la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invitant les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches. Le Conseil prend également note des efforts que déploient actuellement dans ce domaine l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat.

11. Le Conseil est conscient de la nécessité de prévoir des ressources au titre du budget ordinaire pour financer l'élargissement des activités du Haut Commissariat des Nations Unies conformément à la résolution 1998/83 de la Commission des droits de l'homme³. À cet égard, le Conseil renouvelle la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général dans sa résolution 48/141, dans laquelle elle le priait de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources dont il aurait besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat dans les limites du budget ordinaire, existant et futur, de l'Organisation des Nations Unies, sans effectuer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement.

II. LA DÉMOCRATIE – LE DÉVELOPPEMENT – LES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LE RÔLE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Le Conseil économique et social appelle le système des Nations Unies à affirmer systématiquement l'interaction et l'interdépendance de la démocratie, du développement et du respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les organismes des Nations Unies devraient prendre pleinement en considération le lien entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme dans leurs politiques et programmes. La communauté

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23).

internationale devrait contribuer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Le Conseil réaffirme que le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne. Comme le stipule la Déclaration sur le droit au développement⁴, l'être humain est le sujet central du développement. Le Conseil réaffirme l'importance d'une coopération internationale efficace pour la réalisation du droit au développement et rappelle que cette dernière suppose des politiques efficaces de développement au niveau national ainsi que des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international.

2. Le Conseil engage les organismes intéressés des Nations Unies à prendre de nouvelles mesures pour réaliser le droit au développement et rappelle la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement ce droit. Il recommande que les organismes intéressés coopèrent davantage en vue de renforcer l'exercice du droit au développement et coopèrent avec l'expert indépendant et le groupe de travail sur le droit au développement. Il invite les institutions de Bretton Woods et les institutions financières régionales à accroître leur participation à ce processus.

3. Le Conseil appelle les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté dans le cadre de leur action d'ensemble en faveur des droits de l'homme. Il leur demande de continuer à privilégier l'application des conclusions concertées qu'il a adoptées sur la coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer la pauvreté⁵, en particulier l'extrême pauvreté, en gardant présent à l'esprit que les stratégies de lutte contre la pauvreté favorisent l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme. La généralisation de l'extrême pauvreté entrave la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. À ce propos, le Conseil encourage les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions de Bretton Woods et les institutions financières régionales, à accroître leurs efforts.

4. Le Conseil appelle à une coordination et une coopération accrues dans tout le système des Nations Unies, en vue d'appuyer les activités nationales et internationales visant à promouvoir et à défendre les droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu du caractère indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme. Il appuie les efforts engagés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement et d'aider le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de ses tâches. Par ailleurs, il engage les organismes des Nations Unies à accorder une attention accrue à ses décisions et à celles de ses commissions techniques

⁴ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3 (A/51/3/Rev.I), chap. III, par. 2, conclusions concertées 1996/1.

concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Il leur demande d'appuyer les mécanismes et procédures existant dans ce domaine.

5. Le Conseil engage les États à s'abstenir de toute mesure unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies qui entrave les échanges entre les pays et empêche la pleine réalisation des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture et les soins médicaux, le logement et les services sociaux nécessaires. Le Conseil déclare que la nourriture ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

6. Le Conseil engage tous les éléments du système des Nations Unies à aider à renforcer et à promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Il demande au Secrétaire général de continuer à renforcer la capacité des organismes des Nations Unies de répondre véritablement aux demandes des États Membres, en appuyant de façon cohérente et appropriée les activités que ces derniers entreprennent pour réaliser les objectifs de gouvernance responsable et transparente et de démocratie.

7. Le Conseil engage tous les États à adopter et à appliquer énergiquement les instruments existants relatifs au déversement de produits et déchets toxiques et dangereux et à coopérer à la prévention du déversement illicite.

8. Le Conseil engage la communauté internationale à ne ménager aucun effort pour aider à alléger le poids de la dette extérieure des pays en développement, pour compléter les efforts déployés par les gouvernements de ces derniers afin que les populations jouissent pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

III. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

1. Le Conseil appelle tous les organismes intéressés des Nations Unies à renforcer leur contribution aux efforts visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La participation accrue aux activités du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination⁷ devrait devenir l'instrument interinstitutions qui permettra d'améliorer les résultats obtenus dans ce domaine. Le Conseil demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner toutes les activités de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris en créant un dispositif interinstitutions chargé de coordonner ces activités, conformément à la résolution 52/111 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 49/146 de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil engage tous les organismes intéressés des Nations Unies à aider le comité préparatoire et à participer activement à la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir au plus tard en 2001, conformément à la résolution 52/111 de l'Assemblée générale et à la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme.

3. Le Conseil encourage les organismes des Nations Unies à élaborer une stratégie globale d'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

4. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 2001 année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue d'appeler l'attention du public sur les objectifs de la conférence mondiale et d'imprimer un nouvel élan aux engagements politiques.

IV. ÉGALITÉ DE CONDITION ET DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

1. Le Conseil se félicite des progrès accomplis depuis l'adoption de ses conclusions concertées 1997/2 et demande l'application de ces dernières, comme cadre de la stratégie globale visant à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, s'appliquant aussi bien au Siège que sur le terrain, en ce qui concerne notamment le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes.

2. Le Conseil accueille avec satisfaction les conclusions sur les droits fondamentaux des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session⁸, lesquelles, avec les autres conclusions de la Commission, contribuent à accélérer l'application du Programme d'action de Beijing⁹.

3. Le Conseil demande aux organismes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales pour renforcer les connaissances spécialisées touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux. Il engage tous les organismes intéressés à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique à tous les niveaux. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) devraient renforcer leur coopération. Le Conseil se félicite de la concertation croissante entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, y compris la tenue

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7, (E/1998/27), chap. I, sect. B.

⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

d'un dialogue interactif sur les droits fondamentaux des femmes lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

4. Le Conseil souligne combien il importe de dispenser une formation sur les droits fondamentaux et l'intégration des femmes à tous les personnels et fonctionnaires des Nations Unies au Siège et sur le terrain, afin qu'ils prennent conscience des violations des droits fondamentaux des femmes et y remédient et qu'ils puissent incorporer pleinement dans leurs travaux les aspects liés aux rôles respectifs des hommes et des femmes.

5. Le Conseil encourage les organismes et institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations pour mettre en place des activités destinées à lutter, dans leurs sphères de compétence respectives, contre les violations des droits fondamentaux des femmes et à favoriser le plein exercice par les femmes de tous leurs droits les plus élémentaires et de leurs libertés fondamentales, notamment en organisant, de concert avec d'autres organisations telles que l'Organisation internationale pour les migrations, des actions de lutte contre le trafic des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution des femmes et jeunes filles. Le Conseil se félicite des activités entreprises par de nombreuses instances du système des Nations Unies en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes et les jeunes filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités.

6. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale et demande à la Commission des droits de l'homme de mentionner explicitement l'égalité entre les sexes lorsqu'ils définissent ou renouvellent les mandats relatifs aux droits de l'homme.

7. Le Conseil encourage les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme à poursuivre et renforcer l'examen de la condition et des droits fondamentaux des femmes dans leurs délibérations et conclusions et à favoriser une meilleure compréhension des droits visés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes. Il encourage également ces organes à tenir compte de la sexospécificité dans le suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il se déclare favorable au renforcement de la coordination entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et incite ces derniers à coordonner leurs activités concernant le suivi du plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

8. Le Conseil se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la ratification universelle par tous les États de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ d'ici l'an 2000 et prône l'adoption de mesures supplémentaires pour atteindre cet objectif. Il prend note des travaux accomplis par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour établir l'inventaire des réserves à la Convention et demande instamment aux États de

¹⁰ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

retirer les réserves qui vont à l'encontre de l'objet et du but de la Convention ou qui sont d'autres façons incompatibles avec le droit conventionnel international.

V. CEUX QUI ONT BESOIN D'UNE PROTECTION PARTICULIÈRE

Le Conseil demande à toutes les instances du système des Nations Unies d'entreprendre, en étroite coordination et concertation les unes avec les autres, une évaluation de l'impact de leurs stratégies et politiques sur l'exercice des droits de l'homme par ceux qui ont besoin d'une protection particulière.

1. Le Conseil insiste sur l'importance des efforts déployés par les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies en vue de défendre et de protéger les droits de l'enfant et reconnaît que la coopération interinstitutions dans ce domaine aboutit à des résultats positifs. Il apporte son appui à l'approche axée sur les droits de l'enfant qui a été adoptée par l'UNICEF et en encourage le développement. Il convient également d'encourager le renforcement de la coopération internationale et l'intensification des efforts conjoints et/ou concertés ainsi que la participation de toutes les composantes du système des Nations Unies à la protection des droits de l'enfant.

2. Le Conseil demande que les droits fondamentaux et les préoccupations humanitaires concernant les enfants touchés par les conflits armés ainsi que leur protection soit pleinement pris en considération dans toutes les activités des Nations Unies, y compris celles de maintien et de consolidation de la paix et, à cet égard, demande aux organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies ainsi qu'au Comité des droits de l'enfant et autres instances, de renforcer leur coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés.

3. Le Conseil demande également aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de continuer à lutter contre l'exploitation et les mauvais traitements des enfants, y compris l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux fillettes, la vente d'enfants ou de leurs organes, la prostitution et l'exploitation pornographique des enfants, ainsi que d'autres formes de violences sexuelles.

4. Le Conseil se félicite des résultats positifs de la coopération entre le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF.

5. Le Conseil réaffirme l'engagement pris par les Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de la ratification universelle de la Convention sur les droits de l'enfant adoptée au Sommet mondial pour les enfants et réaffirmée dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action.

6. Le Conseil encourage les organisations compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat et selon le cas, à faciliter la négociation du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, y compris par le biais d'ateliers et de séminaires, ainsi que l'examen

de propositions en vue de la création éventuelle d'un forum permanent des populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies, qui doit être débattue au sein du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme. Il encourage également les États membres à envisager de ratifier au plus tôt la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

7. Le Conseil demande au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres instances du système des Nations Unies, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en sa qualité de coordonnateur pour la Décennie internationale des populations autochtones, de veiller à ce que leurs programmes englobent les droits des populations autochtones. Il encourage les États Membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones créé pour le financement des projets en rapport avec la Décennie. Il encourage également les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, en coopération avec les États Membres, à soutenir les activités réalisées dans le cadre de la Décennie, y compris au moyen de microfinancements des projets exécutés par des populations autochtones.

8. Le Conseil demande instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹. Il se félicite des consultations interorganisations entre le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les programmes et institutions des Nations Unies concernant les questions en rapport avec les minorités. Le Conseil souscrit par ailleurs à la poursuite des consultations interorganisations sur les questions des minorités en vue de favoriser l'échange d'informations, y compris par le biais du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de garantir une participation accrue des minorités dans les programmes et projets qui les concernent.

9. Le Conseil encourage également les États Membres à envisager de ratifier au plus tôt la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², qui n'est pas encore entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications.

10. Le Conseil encourage ses organes subsidiaires et autres instances compétentes du système des Nations Unies à participer davantage à la défense et à la protection des droits des handicapés et à veiller à ce que leurs programmes prennent leurs besoins en considération. Par ailleurs, il demande aux organisations du système des Nations Unies, et en particulier à ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de tenir compte des droits des handicapés dans toutes leurs activités, y compris par le biais de consultations

¹¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

¹² Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

interorganisations sur les questions d'invalidité, en vue de renforcer les échanges d'informations et d'assurer une participation accrue des handicapés aux programmes et projets qui les concernent. Le Conseil se félicite des échanges réciproques entre le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés, la Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant. Il encourage également la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales à agir davantage en faveur du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹³ et à aider les gouvernements, à leur demande, à appliquer les normes nationales en vue de la protection des handicapés.

11. Le Conseil demande instamment aux instances compétentes des Nations Unies de redoubler d'efforts afin d'élaborer, pour apporter des solutions aux problèmes des réfugiés, une démarche d'ensemble qui incorpore la mise au point de stratégies destinées à s'attaquer aux causes profondes et aux effets des déplacements de réfugiés et à renforcer les mécanismes de préparation et d'intervention d'urgence, ainsi que la protection et l'aide à apporter aux réfugiés, en particulier les femmes et les enfants. Le Conseil insiste sur la nécessité de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés, principalement par le biais de la solution préférée du rapatriement librement consenti dans la dignité et la sécurité, mais aussi au travers de solutions telles que celles adoptées par les conférences internationales sur les réfugiés. À cet égard, le Conseil insiste sur la nécessité d'instaurer une coopération internationale dans l'esprit de la solidarité internationale et de la répartition des charges, compte tenu des instruments internationaux applicables en la matière, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, la Convention de 1951¹⁴ et le Protocole de 1967¹⁵ relatif au statut des réfugiés. Le Conseil demande instamment à tous les États de soutenir les travaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin que les besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat soient pleinement satisfaits.

12. Le Conseil félicite le représentant du Secrétaire général de ses efforts en vue de mettre en place une stratégie d'ensemble axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, note les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration d'un cadre juridique. Il note avec satisfaction que le Coordonnateur des secours d'urgence a été chargé d'assurer la coordination interinstitutions de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et il encourage toutes les organisations qui oeuvrent dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement à intensifier leur collaboration en définissant des cadres de coopération destinés à favoriser la protection, l'aide et le développement en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

¹³ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Publication des Nations Unies, Série des traités, vol. 189, No 2545.

¹⁵ Ibid., vol. 606, No 8791.

13. Le Conseil demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida et à ses coparrainants de fournir aux États qui le demandent une assistance technique pour la défense et la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida.

VI. COOPÉRATION TECHNIQUE, ÉDUCATION ET INFORMATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

1. Le Conseil se félicite que les États soient de plus en plus nombreux à demander en matière de droits de l'homme l'assistance technique fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités du système des Nations Unies dans le cadre de leur mandat. Le Conseil réaffirme que les services consultatifs et l'assistance technique fournis sur la demande de l'État intéressé dans le domaine des droits de l'homme exigent une coopération et une coordination étroites entre les organismes des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées qui s'en occupent, de manière que l'efficacité et le rendement des programmes en soient améliorés et la défense de tous les droits de l'homme renforcée. Cette coopération doit procéder des atouts dont disposent ces différentes entités pour la fourniture de l'assistance technique voulue dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil réaffirme que la coopération doit être placée sous le signe du dialogue et de la transparence avec la participation de tous les intervenants.

2. Le Conseil réitère qu'il importe de favoriser particulièrement les mesures d'aide contribuant à mettre en place et renforcer les institutions consacrées aux droits de l'homme, à consolider une société civile pluraliste et à protéger les groupes rendus vulnérables. Il importe tout particulièrement à cet égard que les gouvernements qui le demandent reçoivent une aide pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment en ce qui concerne les aspects du scrutin qui touchent aux droits de l'homme et l'information sur les élections. Il n'importe pas moins d'aider à renforcer la primauté du droit, à défendre la liberté de parole et l'administration de la justice, ainsi que la participation réelle et effective de la population au processus décisionnel.

3. Le Conseil reprend la recommandation de la Conférence mondiale tendant à affecter aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré. Le Conseil note avec intérêt l'expérience des pays où, sur la demande du gouvernement intéressé, des spécialistes des droits de l'homme s'intègrent aux équipes de pays de l'ONU pour contribuer à la formulation et à la réalisation des programmes en cause.

4. Le Conseil encourage les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux, de même que les groupes de travail, à continuer d'étudier les possibilités d'assistance technique à apporter aux États qui la demanderaient.

5. Le Conseil se félicite des importants travaux réalisés par l'UNESCO, le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en oeuvre de la Décennie des

Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et demande que l'on relance dans l'ensemble du système les efforts visant à étoffer le concours à la poursuite des objectifs de la Décennie en y consacrant les ressources humaines et financières voulues.

6. Le Conseil incite les départements du Secrétariat et les autres composantes intéressées du système des Nations Unies à désigner, comme prévu dans le Plan d'action pour la Décennie⁶, un fonctionnaire de liaison pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui travaillerait avec le Haut Commissariat dans les domaines de compétence respectifs des différentes entités à la mise en place d'activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de réitérer son plein appui à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme proclamée en 1988, et d'allouer les ressources voulues pour qu'elle soit bien réalisée, et demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner la Campagne quant aux aspects de fond.

VII. RÉALISATION

1. Le Conseil engage les gouvernements à faire intégrer à leur législation interne les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à renforcer les appareils et les institutions nationaux et les mouvements sociaux de promotion et de défense des droits de l'homme. Le Conseil affirme que les institutions spécialisées, les organes et institutions intéressés des Nations Unies, et les autres organisations intergouvernementales dont les activités touchent aux droits de l'homme, jouent dans le cadre de leurs mandats un rôle crucial dans la formulation, la promotion et la réalisation des normes concernant les droits de l'homme.

2. Le Conseil soutient l'action déployée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour stimuler la ratification de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par tous les États au cours des cinq années à venir, de manière à réaliser l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices des Nations Unies. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les autres entités du système des Nations Unies devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aider les gouvernements qui le demandent pour la ratification desdits instruments et l'établissement des rapports initiaux. Le Conseil demande au Secrétaire général et au Haut Commissaire aux droits de l'homme de diffuser des informations sur les activités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. Le Conseil applaudit au concours apporté aux activités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme par les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, et les incite ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer à rechercher des mesures précises propres à intensifier leur coopération réciproque; il engage

⁶ A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

également à cet égard, les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à inviter au besoin des responsables des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies à assister à leurs réunions.

4. Le Conseil réaffirme le rôle essentiel joué par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour la coordination des activités du système entier dans le domaine des droits de l'homme. Il demande également à ce propos aux entités intéressées du système des Nations Unies de développer leur coopérations avec le Haut Commissariat. Le Conseil encourage le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à continuer d'assumer un rôle dynamique pour la défense et la protection des droits de l'homme, notamment en prévenant les atteintes à ces droits dans le monde entier. Le Conseil note avec intérêt la multiplication des opérations de terrain visant les droits de l'homme dans le monde entier, et encourage le Haut Commissaire à envisager de nouvelles améliorations à apporter à la coopération avec les éléments intéressés du système des Nations Unies.

5. Le Conseil recommande à chaque État de déterminer s'il est souhaitable qu'il élabore un plan national d'action énonçant les mesures propres à améliorer la défense et la protection des droits de l'homme dans le pays. Le Conseil encourage à ce propos les entités intéressées du système des Nations Unies à aider les États qui le demandent à adopter et appliquer des plans nationaux d'action dans ce domaine.

VIII. INTERACTION ENTRE LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION
ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE ET CELLE DES
DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LES AUTRES GRANDES CONFÉRENCES
DES NATIONS UNIES

Le Conseil réaffirme que la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne fait partie intégrante de la suite coordonnée à donner aux grandes conférences tenues sous les auspices des Nations Unies. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de même que les décisions adoptées lors des autres conférences mondiales organisées par les Nations Unies, sont à intégrer plus étroitement au programme de travail de toutes les organisations du système des Nations Unies.
